Procès verbal

Commission Départementale des Arbitres des Vosges – Commission Lois du Jeu

Réunion du lundi 27 mai 2019, par moyen électronique.

Présidence: RUF Baptiste

Présents: DAUBIE Daniel, GRANDGIRARD Arnaud

Saison 2018-2019. Appel N°1

1- Identification

Match de Coupe des Vosges Séniors A, entre CS Charmes et le FC HADOL DOUNOUX, match arrêté à la 77ème, les joueurs d'Hadol sont rentrés aux vestiaires.

Réserve déposée dans le vestiaire arbitre après l'arrêt de la rencontre à la 77ème minutes.

2- Intitulé de la réserve :

<< Je soussigné Davud Drouot, Président du FC Hadol Dounoux (licence N° 1539564985) pose réserve technique quant au déroulement et à la reprise de ce match interrompu à la 77 ème minutes pour les faits suivants :

A la 71ème minute un joueur de Charmes est expulsé pour un violent coup de coude au visage sur notre joueur DEMANGE Victor. A la 75ème minute le N°9 de Charmes, sans autorisation de quiconque, sort du terrain et va agresser un spectateur en le bousculant, le blessant légèrement à la tête lors de sa chute à la renverse. (la tête passant d'ailleurs à quelques cm de matériaux solides). Ce spectateur s'avérant être le Pére de deux joueurs Hadolais présents sur le terrain. Suite à son expédition le joueur reprend sa place sur le terrain et écope seulement d'un carton Jaune. Devant cette situation, et cette décision incompréhensible, mon équipe après concertation entraineur/capitaire et Président décide de quitter le terrain ne se sentant plus en sécurité dans un premier temps et voulant également et surtout éviter une nouvelle confrontation entre le joueur de Charmes fautif et les deux fils de la victime sur le terrain...

L'arbitre a voulu reprendre le Match à la 77ème, mais comment est-ce possible dans de telles conditions."

3- Nature du jugement :

Après étude des pièces versées au dossier, La section Lois du Jeu de la CDA des Vosges jugeant en première instance.

4- Recevabilité:

Considérant que les joueurs d'HADOL DOUNOUX ont quitté le terrain à la 77ème minute,

Considérant que sur le terrain le capitaine d'HADOL-DOUNOUX n'a posé aucune réserve technique.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a rempli la FMI, et qu'à l'issue au moment de signer la feuille de match, le président d'HADOL a inscrit la réserve technique sur la FMI.

Considérant qu'une réserve technique doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Considérant qu'une réserve technique doit être inscrite sur la FMI par l'arbitre de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la CDA des Vosges déclare que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, et qu'elle est **irrecevable en la forme.**

5- Décision :

Par ces motifs.

La section lois du Jeu de la CDA **DECLARE CETTE RESERVE TECHNIQUE IRRECEVABLE** et transmet le dossier à la commission de Discipline, et à la Commission d'organisation des Coupes du District des Vosges pour les suites à donner.

Appel possible en interne : « La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel, dans un délai de dix jours, dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et/ou 10 du Règlement Disciplinaire de la FFF annexé aux Règlements Généraux de la FFF. »

Le Président : Baptiste RUF

Le Secrétaire de Séance : Daniel DAUBIE